

**JPS GRANULATS**

**Société par actions simplifiée au capital de 4 983 953 euros**

**Siège social : RD 115 J, 21700 VILLERS LA FAYE**

**502 720 907 RCS DIJON**

**STATUTS**



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a short horizontal line and a vertical stroke.

**MODIFIES  
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 24 FEVRIER 2026**

---

**SOMMAIRE**


---

<b>ARTICLE 1 - FORME .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 - OBJET .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 - DENOMINATION .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 - DUREE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL.....</b>	<b>5</b>
1/ Apports à la constitution du 15 février 2008 .....	5
2/ Augmentation du capital du 10 avril 2008.....	5
3/ Emission d'un emprunt obligataire convertible en action du 10 avril 2008 .....	6
4/ Augmentation du capital du 12 octobre 2010 .....	6
5/ Conversion des obligations convertibles du 12 octobre 2010.....	6
6/ Fusion du 28 février 2011 .....	6
7/ Emission d'un emprunt obligataire convertible du 12 octobre 2010 .....	7
8/ Attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux.....	7
9/ Augmentations du capital du 29 juin 2016 .....	7
10/ Emission d'un emprunt obligataire convertible du 29 juin 2016.....	8
11/ Réduction du capital social du 29 juin 2016.....	8
<b>ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....</b>	<b>8</b>
1/ Augmentation du capital.....	8
2/ Réduction du capital .....	9
3/ Amortissement du capital .....	9
<b>ARTICLE 9 - ACTIONS .....</b>	<b>10</b>
1/ Libération des actions .....	10
2/ Forme des actions .....	10
3/ Transmission des actions .....	10
4/ Location des actions.....	11
5/ Droits et obligations attachés aux actions.....	11
6/ Droits particuliers attachés aux ADP1 .....	12
(1) Dividende prioritaire.....	12
(2) Dividende cumulé.....	12
(3) Paiement du Dividende Prioritaire 1 et du Dividende Cumulé 1 .....	13
(4) Assemblées spéciales.....	13

7/ Indivisibilité des actions .....	14
<b>ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE.....</b>	<b>16</b>
1/ Désignation .....	16
2/ Durée des fonctions .....	16
3/ Révocation .....	17
4/ Rémunération.....	17
5/ Pouvoirs du Président .....	17
<b>ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES .....</b>	<b>18</b>
1/ Forme et modalités des décisions collectives .....	18
(1) Assemblée Générale .....	18
(2) Consultation écrite .....	19
(3) Actes unanimes .....	19
(4) Procès-verbaux des décisions collectives .....	19
2/ Décisions collectives ordinaires.....	20
3/ Décisions collectives extraordinaires.....	21
Les décisions collectives qui nécessitent l'unanimité sont les suivantes :.....	21
4/ Autres décisions .....	21
<b>ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION .....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 23 - CONTESTATIONS.....</b>	<b>26</b>

---

## **ARTICLE 1 - FORME**

Par acte sous seing privé du 15 février 2008, à SAINT-LOUP-GEANGES, il a été formé une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON-SUR-SAONE, alors dénommée « FINANCIERE REKCOTS ».

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2011, les statuts de la Société ont fait l'objet d'une refonte globale.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2016, les statuts de la Société ont à nouveau fait l'objet d'une refonte globale.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La présente Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans le capital de toutes sociétés, ainsi que la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ;
- La gestion et la direction, l'animation et le contrôle de l'ensemble des services administratifs, informatiques, commerciaux, financiers et comptables de ses filiales et participations ;
- La création, l'acquisition, la cession et l'exploitation de tout patrimoine immobilier, ainsi que de toutes marques de fabrique et de commerce, de licence et procédés, de brevets ou de modèles de fabrique ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : « JPS GRANULATS ».

~~Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.~~

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : RD 115 J, 21700 VILLERS LA FAYE.

Le transfert du siège social en tous lieux ou à l'étranger intervient sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, y compris à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

~~La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.~~

#### **ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

##### 1/ Apports à la constitution du 15 février 2008

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de quarante mille (40 000) euros.

Ledit apport a été souscrit en totalité et intégralement libéré comme en a attesté le certificat du dépositaire de fonds, à savoir la Banque Rhône-Alpes agence de Grenoble.

##### 2/ Augmentation du capital du 10 avril 2008

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 10 avril 2008, les associés ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter de 40 000 euros à 250 000 euros par la création de 210 000 actions nouvelles de numéraire émises au pair.

~~Ladite augmentation est devenue définitive le 15 avril 2008.~~

3/ Emission d'un emprunt obligataire convertible en action du 10 avril 2008

Aux termes d'une Assemblée Générale du 10 avril 2008, les associés ont décidé d'émettre un emprunt obligataire convertible en actions d'un montant de 2 000 000 euros, correspondant à l'émission de 2 000 000 obligations convertibles en actions, donnant droit à leurs titulaires d'obtenir, par conversion et compte tenu que chaque obligation donne droit à une action, 2 000 000 actions de la Société. Cette émission comporte, au profit des obligataires, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion. L'émission a eu lieu au prix de 1 euro par obligation.

Ladite souscription et la libération intégrale de l'emprunt obligataire est devenue définitive le 15 avril 2008.

4/ Augmentation du capital du 12 octobre 2010

Aux termes d'une Assemblée générale Extraordinaire du 12 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 561 798 euros pour être porté à 811 798 euros par la création de 561 798 actions nouvelles.

5/ Conversion des obligations convertibles du 12 octobre 2010

Aux termes d'un procès-verbal du président en date du 12 octobre 2010, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de 2 000 000 € par souscription de 2 000 000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, ~~émises par conversion de 2 000 000 obligations convertibles en action.~~

Conformément aux stipulations de l'article 10 du « Contrat d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital sous forme d'obligations convertibles en actions » de la société FINANCIERE REKCOTS conclu en date du 14 avril 2008, les 2 000 000 actions nouvelles sont créées avec date de jouissance à compter du 12 octobre 2010, coupon détaché du dividende afférent à l'exercice social précédent. Elles auront droit, au titre de l'exercice commencé à cette date, à égalité de valeur nominale, à un dividende calculé au prorata du nombre de jours écoulés entre le jour de la conversion et le dernier jour de l'exercice en cours, sur la base d'une année de 365 jours.

6/ Fusion du 28 février 2011

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la société « JPS Granulats » (SIREN 502 908 643) dont il a résulté l'augmentation du capital social d'une somme d'un million cinq cent dix-sept mille quatre cent vingt-deux euros (1 517 422 €) par la création d'un million cinq cent dix-sept mille quatre cent vingt-deux (1 517 422) actions d'un euro de valeur nominale chacune entièrement libérées constituées de deux catégories d'actions :

---

~~quatre cent quarante-neuf mille trois cent quarante et une (449 341) actions de préférence (les « ADP2 ») émises et attribuées aux associés de la société « JPS Granulats » en échange des 479 042 actions de préférence qu'ils détiennent dans le capital de cette dernière, à raison de 938 actions de préférence de la Société en échange de 1 000 actions de préférence de la société « JPS Granulats », en application des dispositions de l'article L 228-17 du Code de Commerce ;~~

- un million soixante-huit mille quatre-vingt une (1 068 081) actions ordinaires émises et attribuées aux associés de la société « JPS Granulats » autres que la Société en échange des 1 138 683 actions ordinaires qu'ils détiennent dans le capital de cette dernière, à raison de 938 actions ordinaires de la Société en échange de 1 000 actions ordinaires de la société « JPS Granulats ».

#### 7/ Emission d'un emprunt obligataire convertible du 12 octobre 2010

Aux termes des délibérations en date du 28 février 2011, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société a, comme conséquence de la fusion évoquée ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article L 228-101 du Code de Commerce, décidé d'émettre un emprunt obligataire convertible en actions d'un montant de 1 200 000,21 €, correspondant à l'émission de 674 010 obligations convertibles en actions, donnant droit à leurs titulaires d'obtenir, par conversion et compte tenu que chaque obligation donne droit à une action de la société, à 674 010 actions ordinaires. Cette émission comporte, au profit des obligataires, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises par conversion.

#### 8/ Attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux

---

Aux termes d'une délibération du 8 juin 2016, la Présidente, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 février 2011, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 375 542 euros, prélevé sur les réserves disponibles de la Société, résultant de l'attribution définitive de 375 542 actions nouvelles gratuites aux dirigeants de la Société, dont la liste a été déterminée par la Présidente, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

#### 9/ Augmentations du capital du 29 juin 2016

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2016, le capital social a été augmenté dans les conditions suivantes :

- augmentation d'une somme en numéraire de 269 357 pour être porté à 4 974 119 euros, par compensation de créances liquides et exigibles inscrites en compte courant d'associé, et création de 269 357 actions ordinaires ;
- augmentation d'une somme en numéraire de 1 197 140 euros correspondant à la souscription de 1 197 140 actions nouvelles de préférence (les « ADP1 »), bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société.

**10/ Emission d'un emprunt obligataire convertible du 29 juin 2016**

Aux termes des délibérations du 29 juin 2016, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'émettre un emprunt obligataire convertible en ADP1 d'un montant de 1 999 223,80 euros, correspondant à l'émission de 1 197 140 obligations convertibles en ADP1, donnant droit à leurs titulaires d'obtenir, par conversion et compte tenu que chaque obligation donne droit à une ADP1 de la société, à 1 197 140 ADP1. Cette émission comporte, au profit des obligataires, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux ADP1 qui seront émises par conversion.

**11/ Réduction du capital social du 29 juin 2016**

Aux termes des délibérations du 29 juin 2016, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de réduire le capital social de 1 516 646 euros pour être ramené à 4 654 613 euros par voie de rachat et d'annulation de 1 516 646 actions d'une valeur nominale de un euro chacune.

**12/ Augmentation du capital social du 31 janvier 2024 :**

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2024, le capital social a été augmenté d'un montant de 329.340 euros, pour le porter de 4.654.613 euros à 4.983.953 euros, par voie d'émission de 329.340 actions de préférence ADP1.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - ACTION**

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions neuf cent quatre-vingt-trois mille neuf cent cinquante-trois euros (4.983.953 €). Il est divisé en quatre millions neuf cent quatre-vingt-trois mille neuf cent cinquante-trois (4.983.953) actions, d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, toutes entièrement libérées et réparties en deux catégories ainsi qu'il suit :

- trois millions quatre cent cinquante-sept mille quatre cent soixante-treize (3.457.473) actions ordinaires,
- un million cinq cent vingt-six mille quatre cent quatre-vingts (1.526.480) actions de préférence (les « ADP1 »), jouissant des droits particuliers énoncés sous l'article 9.6.

**ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**1/ Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

~~Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.~~

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les bénéficiaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent pas prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les actions possédées par lesdits bénéficiaires ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

## 2/ Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

## 3/ Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

---

## **ARTICLE 9 - ACTIONS**

### **1/ Libération des actions**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé ~~soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.~~

### **2/ Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **3/ Transmission des actions**

La transmission des actions est libre.

Les actions ne sont toutefois négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

#### 4/ Location des actions

La location des actions est interdite.

#### 5/ Droits et obligations attachés aux actions

Sous réserve des droits particuliers qui peuvent être attachés à des actions de préférence, chaque action donne droit à son détenteur :

- à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation ;
- à délibérer et voter lors des décisions collectives des associés de la Société, chaque action donnant droit à une voix ;
- à être informé conformément au droit d'information des actionnaires des Sociétés Anonymes dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de commerce.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

~~Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit~~  
quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## 6/ Droits particuliers attachés aux ADP1

### (1) Dividende prioritaire

Chaque ADP1 donnera droit à un dividende annuel prioritaire, à compter de l'exercice social clos le 31 mars 2028, versé par préférence à toutes les autres actions ordinaires de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf mois suivant la date de fin de chaque exercice (le « Dividende Prioritaire 1 »).

Le Dividende Prioritaire 1 est égal à un pourcentage du montant de l'investissement réalisé par chaque titulaire d'ADP1 tel que défini ci-après :

- 5% du montant de l'investissement réalisé par le titulaire d'ADP1 distribué à compter de l'année 2028 au titre de l'exercice clos le 31/03/2028 ;
- 10% du montant de l'investissement réalisé par le titulaire d'ADP1 distribué à compter de l'année 2029 au titre de l'exercice clos le 31/03/2029 ;
- 15% du montant de l'investissement réalisé par le titulaire d'ADP1 distribué à compter de l'année 2030 au titre de l'exercice clos le 31/03/2030 et des exercices suivants.

Le montant de l'investissement réalisé par un titulaire d'ADP1 s'entend de toutes les sommes qui ont été ou qui seront versées par ledit titulaire d'ADP1 à l'occasion de toute souscription et/ou acquisition de titres de la Société, en nominal et prime d'émission, depuis son entrée au capital et jusqu'à la date de décision de distribution de dividendes par l'organe compétent.

En cas d'allongement de la durée d'un exercice au-delà de douze mois, le montant du Dividende Prioritaire 1 sera augmenté prorata temporis.

### (2) Dividende cumulé

Le Dividende Prioritaire 1 est cumulatif.

Au paiement du Dividende Prioritaire 1, s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « Dividende Cumulé 1 »).

Le Dividende Cumulé 1 est égal au montant des Dividendes Prioritaires 1 non versés durant les exercices qui précèdent l'exercice au titre duquel le Dividende Prioritaire 1 est versé.

(3) Paiement du Dividende Prioritaire 1 et du Dividende Cumulé 1

Le paiement du Dividende Prioritaire 1 et du Dividende Cumulé 1 dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires 1 et les Dividendes Cumulés 12 seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice, puis sur les autres sommes distribuables.

Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou que la Société ne met pas en paiement le Dividende Prioritaire 1 et le Dividende Cumulé 1 voté par l'assemblée, alors tout porteur d'ADP1 pourra forcer le règlement du Dividendes Prioritaire 1 et du Dividende Cumulé 1 par voie d'action en justice.

Une fois payé le Dividende Prioritaire 1 de l'exercice et le cas échéant les Dividendes Cumulés 1 au titre des exercices précédents, la Société pourra verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la Société (le « Dividende Ordinaire »), dans la limite des bénéfices distribuables de l'exercice pour autant que, à égalité de valeur nominale, ce dividende n'excède pas le montant du Dividende Prioritaire 1, sauf à verser simultanément aux porteurs d'ADP1 un dividende complémentaire (le « Dividende Complémentaire ») prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et égal, en cas d'égalité de valeur nominale, à la différence entre le Dividende Ordinaire et le Dividende Prioritaire 1. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les ADP1 et les autres actions, le Dividende Complémentaire sera ajusté en conséquence.

(4) Assemblées spéciales

~~Toute modification des droits dont sont assorties les ADP1, tels que définis par les statuts de la société, ne peut être décidée qu'aux termes d'un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire ouverte aux actionnaires titulaires d'actions assorties du droit de vote, et après approbation de l'assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de préférence de la catégorie intéressée.~~

En cas de démembrement de la propriété des ADP1, les titulaires de la nue-propriété de ces actions seront réputés en être les propriétaires et seront à ce titre convoqués, et auront seuls le droit de vote, aux assemblées spéciales appelées à se prononcer sur une modification des droits desdites ADP1.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de réunir ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité prévue pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

## 7/ Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- s'agissant d'une personne morale, réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 22.3 ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Le Président dispose d'un droit de veto sur toute décision d'exclusion.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative exclusive du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la Société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de six (6) mois.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur ad hoc chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut décider la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

### 1/ Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### 2/ Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est librement déterminée par la décision collective ordinaire des associés le nommant. Sauf décision contraire, le mandat est consenti pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sans justifier d'un quelconque motif. En pareil cas, il doit organiser la consultation des associés de telle sorte que la présidence de la Société ne demeure pas vacante.

### 3/ Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité ordinaire des associés, quand bien même cette question ne figurerait pas à l'ordre du jour. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### 4/ Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision collective ordinaire des associés.

Toutefois, le Président a, à tout moment, la faculté de modifier les conditions de sa rémunération sous réserve de la ratification de ces modifications par la collectivité des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels. En cas de refus de ratification, le Président est tenu de restituer à la Société, dans un délai de quinze jours suivant la date de la décision des associés, les rémunérations indûment perçues majorées d'un intérêt égal au taux d'intérêt légal courant à compter du jour de perception effectif des rémunérations indues.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### 5/ Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL**

La collectivité des associés peut nommer, sur proposition du Président, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une ou plusieurs personnes portant le titre de « Directeur Général » et investies des mêmes pouvoirs que le Président.

~~Les dispositions de l'article précédent concernant le Président sont applicable mutatis mutandis à tout Directeur Général.~~

## ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

### 1/ Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions nécessitant l'intervention du ou des Commissaires aux comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### (1) Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix (10) pour cent au moins du capital, soit par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

~~La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.~~

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Le ou les Commissaires aux comptes titulaires ne sont convoqués à l'Assemblée, dans le même délai que les associés, que si leur intervention est requise.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit, en France métropolitaine, indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toute autre question peut être soumise à l'Assemblée à la demande d'associés représentant la majorité des voix attachées à la totalité des actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

~~Le Président de séance ou l'Assemblée peuvent, s'ils le jugent utile, constituer un bureau de l'Assemblée composé d'un secrétaire désigné par le Président de séance parmi les associés ou en dehors d'eux et/ou de deux scrutateurs qui sont les associés présents représentant le plus grand nombre de voix.~~

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par leur conjoint. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie. Les mandats ne mentionnant par le nom du mandataire sont réputés être donnés au Président.

Les associés peuvent voter par correspondance, par l'envoi à la Société, préalablement à la tenue de l'Assemblée d'un formulaire établi à cet effet par la Société et communiqué à l'associé, sur sa demande.

Tout associé peut participer à une Assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises en temps réel.

#### (2) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé les résolutions

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de huit (8) jours suivant la date de l'envoi des documents ci-dessus, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale.

#### (3) Actes unanimes

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de l'unanimité des associés exprimé dans un acte signé par eux.

#### (4) Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance, le secrétaire et les scrutateurs. Le procès-verbal est retranscrit dans un registre coté et paraphé.

~~Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.~~

En cas d'Assemblée Générale, les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote. Il y est annexé une feuille de présence comportant les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote.

En cas de consultation écrite, un procès-verbal est établi par le Président auquel est annexé la réponse de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial.

## 2/ Décisions collectives ordinaires

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance :

- Nomination, révocation du président et des Directeurs Généraux, fixation et ratification de la rémunération attachée à l'exercice de leur mandat ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distribution, en cours d'exercice, de réserves ou d'acomptes sur dividendes ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves ou de primes ;
- Prorogation de la Société ;
- Nomination du ou des liquidateurs et d'une manière générale, toutes décisions liées aux opérations de liquidation de la Société, y compris la date de clôture de la liquidation.

Si la décision collective ordinaire est soumise à l'Assemblée des associés, celle-ci ne peut valablement délibérer que sous réserve de réunir un quorum égal au moins au quart des actions ayant le droit de vote sur première convocation et sans exigence de quorum sur seconde convocation.

---

### 3/ Décisions collectives extraordinaires

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, à la majorité renforcée des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance :

- Transformation de la Société sauf si la nouvelle forme est de nature à emporter une augmentation des engagements des associés ; en pareil cas, la décision requiert l'accord unanime des associés ;
- Exclusion d'associés conformément à l'article 11 ;
- Augmentation (sauf par incorporation de réserves et de primes), réduction ou amortissement du capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, confusion de patrimoine et, d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle d'un patrimoine par la Société ou au profit de la Société ;
- Dissolution anticipée de la Société ;
- Modifications statutaires autres que celles requérant l'accord unanime des associés et de celles dont la compétence est expressément attribuée au Président aux termes des statuts.

Si la décision collective extraordinaire est soumise à l'Assemblée Générale des associé, celle-ci ne peut valablement délibérer que sous réserve de réunir un quorum égal au moins à la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation et sans exigence de quorum sur seconde convocation.

---

Les décisions collectives qui nécessitent l'unanimité sont les suivantes :

- Adoption et modification des clauses statutaires visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- Adoption et modification des clauses statutaires figurant aux articles 10 et 11 ;
- Augmentation des engagements des associés.

### 4/ Autres décisions

Toutes autres décisions que celles-ci-dessus sont de la compétence du Président.

---

## **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

---

## **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, par décision collective ordinaire, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

#### **ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant, sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de préférence mentionnées aux présentes.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

---

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

---

~~Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.~~

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

---